

RÈGLEMENT MODIFICATEUR NUMÉRO 2024-384

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2017-330 RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS NO. 2017-330 CONCERNANT LES CERTIFICATS D'AUTORISATION D'USAGE ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Messines, par les pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) aux articles 119 à 122, 123 et 134, peut adopter un règlement pour modifier les modalités et conditions d'émission de permis et certificats sur l'ensemble de son territoire

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application, le *Règlement sur l'hébergement touristique*, sont entrés en vigueur le 1er septembre 2022

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite ajouter des dispositions au règlement relatif à l'émission des permis et certificats no. 2017-330 spécifique à la tarification et aux conditions d'émission des permis et certificats relatifs aux établissements d'hébergement touristique ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge important d'encadrer et d'imposer des conditions spécifiques à l'usage d'établissement d'hébergement touristique dans les résidences secondaires;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal avant la présente séance et que tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 7 février 2024

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marie-Anne Poulin et résolu unanimement que soit adopté le règlement suivant :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 2017-330, tel que déjà amendé, est modifié par l'ajout de l'article 4.10 et des sous-articles 4.10.1, 4.10.2, 4.10.3 et 4.10.4 et du texte suivant :

4.10 CERTIFICAT D'AUTORISATION D'USAGE « ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE »

4.10.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation d'usage établissement d'hébergement touristique

Toute personne qui désire exploiter un établissement d'hébergement touristique de type résidence de tourisme dans une résidence secondaire, doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation d'usage et remplir toutes les conditions des articles 10.7.2 et 10.7.3 au règlement de zonage no. 167 et les dispositions du présent règlement.

4.10.2 Contenu de la demande de certificat d'autorisation d'usage « établissement d'hébergement touristique »

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation d'usage établissement d'hébergement touristique, la demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a. Le nom, le prénom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé ;
- b. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des répondants désignés par l'exploitant ;
- c. Un plan à l'échelle indiquant l'usage actuel de l'immeuble et celui faisant l'objet de la demande. Ces documents et ou plans doivent être réalisés par un technologue en architecture ;
- d. Un plan à l'échelle indiquant les aménagements extérieurs tels que l'emplacement des équipements de loisirs, des terrains de sports, le spa et la piscine, le quai et le stationnement et l'emplacement du foyer extérieur ;
- e. Un certificat de conformité produit par un professionnel compétent en la matière démontrant que l'installation septique et le puits desservant le bâtiment principal sont conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)* ;
- f. La preuve d'assurance de responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars (2 000 000\$) de l'exploitant ;
- g. Copie de l'enregistrement du propriétaire auprès de la *Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ)* ou de l'attestation de classification de type « hébergement touristique général » ;
- h. Tout autre information ou document jugé nécessaire par l'officier responsable afin d'avoir une idée claire de la demande déposée ;
- i. Le paiement du coût du certificat.

Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, la demande relative à l'exercice d'un usage de ce type doit être accompagnée des plans et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment.

4.10.3 Conditions de l'émission du certificat d'autorisation d'usage « établissement d'hébergement touristique »

L'officier responsable émet un certificat d'autorisation d'usage si :

- a. La demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et aux présents règlements ;
- b. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
- c. Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé ;
- d. Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, la demande est accompagnée d'un certificat d'autorisation de la MRC ;

4.10.4 Validité du certificat d'autorisation d'usage « établissement d'hébergement touristique »

Le certificat d'autorisation d'usage « établissement d'hébergement touristique », est valide pour une période de douze (12) mois maximum et doit être renouvelé annuellement par l'exploitant en conformité à toutes les dispositions aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement.

Le certificat d'autorisation devient caduc si les règlements d'urbanisme et municipaux ou les déclarations faites dans la demande de permis ne sont pas respectés.

ARTICLE 3

Le règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 2017-330, tel que déjà amendé, est modifié par l'ajout du paragraphe f. à l'article 6.3 et du texte suivant :

f. Certificat d'autorisation d'usage « établissement d'hébergement touristique »	
Demande initiale	500.00\$
Renouvellement annuel	200.00\$

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ronald Cross
Maire

Jim Smith
Directeur général

Avis de motion donné le :	7 février 2024
Règlement adopté le :	6 mars 2024
Règlement publié et en vigueur le:	7 mars 2024

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie que j'ai affiché une (1) copie de l'avis public relatif au règlement numéro 2024-384 « modifiant le règlement 2017-330 relatif à l'émission des permis et certificats no.2017-330 concernant les certificats d'autorisation d'usage établissements d'hébergement touristique » aux endroits désignés par le conseil entre 8h30 et 16h30 le 7 mars 2024.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 8^e jour du mois de mars 2024.

Jim Smith
Directeur général